

**ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD INTERVENU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ROYAL DE SUÈDE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SIGNÉ À OTTAWA LE 6 AVRIL 1951<sup>(1)</sup> PUIS MODIFIÉ PAR L'ACCORD SUPPLÉMENTAIRE SIGNÉ À STOCKHOLM LE 21 JANVIER 1966<sup>(2)</sup>**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Royal de Suède, désireux de conclure un Accord supplémentaire pour modifier l'Accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, lequel a été signé à Ottawa le 6 avril 1951 et a été modifié par l'Accord supplémentaire signé à Stockholm le 21 janvier 1966, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont par les présentes modifiées ainsi qu'il suit:

Le texte de l'Article IX est supprimé et remplacé par le suivant:

**«ARTICLE IX**

1. La rémunération (autre que les pensions) versée par la Suède ou par une subdivision politique ou une autorité locale de la Suède, ou payée au moyen de fonds créés par la Suède ou une subdivision politique ou une autorité locale de la Suède, à une personne physique en retour de services rendus à la Suède, ou à une subdivision politique ou à une autorité locale de ce pays doit être exonérée de l'impôt canadien si la personne en cause n'est pas citoyen du Canada.

2. La rémunération (autre que les pensions) versée par le Canada ou par une subdivision politique ou une autorité locale du Canada, ou payée au moyen de fonds créés par le Canada ou une subdivision politique ou une autorité locale du Canada, à une personne physique en retour de services rendus au Canada, ou à une subdivision politique ou à une autorité locale de ce pays doit être exonérée de l'impôt suédois si la personne en cause n'est pas citoyen de la Suède.

3. Les dispositions du présent Article ne peuvent pas s'appliquer aux rémunérations accordées pour services rendus à l'égard de quelque commerce ou genre d'affaires exploité à des fins lucratives par l'un ou l'autre des États contractants, ou par une subdivision politique ou une autorité locale de ces États.»

**ARTICLE II**

(1) Le présent Accord supplémentaire est rédigé en anglais, en français et en suédois, les trois textes faisant également foi. Il doit être ratifié par les

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1951, n° 13.

<sup>(2)</sup> Recueil des Traités 1966, n° 21.